



CANADA

1952 No. 16

TREATY SERIES 1952 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

AGREEMENT FOR THE SETTLEMENT
OF DISPUTES ARISING UNDER

ARTICLE 15(a) OF THE TREATY
OF PEACE WITH JAPAN

Signed by Canada June 13, 1952

In force June 13, 1952

ACCORD POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 15(a) DU TRAITÉ DE PAIX
AVEC LE JAPON

Signé par le Canada, le 13 juin 1952

En vigueur le 13 juin 1952

32 756 677

53 429 089

b 1634847

b 3139001

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1953

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

**AGREEMENT FOR THE SETTLEMENT OF DISPUTES ARISING UNDER
ARTICLE 15 (a) OF THE TREATY OF PEACE WITH JAPAN**

The Governments of the Allied Powers signatory to this Agreement and the Japanese Government desiring, in accordance with Article 22 of the Treaty of Peace with Japan signed at San Francisco on September 8, 1951, to establish procedures for the settlement of disputes concerning the interpretation and execution of Article 15 (a) of the Treaty have agreed as follows:

ARTICLE I

In any case where an application for the return of property, rights, or interests has been filed in accordance with the provisions of Article 15 (a) of the Treaty of Peace, the Japanese Government shall within six months from the date of such application, inform the Government of the Allied Power of the action taken with respect to such application. In any case where a claim for compensation has been submitted by the Government of an Allied Power to the Government of Japan in accordance with the provisions of Article 15 (a) of the Treaty and the Allied Powers Property Compensation Law (Japanese Law No. 264, 1951), the Japanese Government shall inform the Government of the Allied Power of its Action with respect to each claim within eighteen months from the date of submission of the claim. If the Government of an Allied Power is not satisfied with the action taken by the Japanese Government with respect to an application for the return of property, rights, or interests, or with respect to a claim for compensation, the Government of the Allied Power, within six months after it has been advised by the Japanese Government of such action, may refer such claim or application for final determination to a commission appointed as hereinafter provided.

ARTICLE II

A commission for the purpose of this Agreement shall be appointed upon request to the Japanese Government made in writing by the Government of an Allied Power and shall be composed of three members; one, appointed by the Government of the Allied Power, one, appointed by the Japanese Government, and the third, appointed by mutual agreement of the two Governments. Each commission shall be known as the (name of the Allied Power concerned) —Japanese Property Commission.

ARTICLE III

The Japanese Government may appoint the same person to serve on two or more commissions; Provided, however, that if, in the opinion of the Government of the Allied Power, the service of the Japanese member on another commission or commissions unduly delays the work of the commission, the Japanese Government shall upon the request of the Government of the Allied Power appoint a new member. The Government of an Allied Power and the Japanese Government may agree to appoint as a third member, a person serving as a third member on other commissions; Provided, however, that if, in the opinion of either the Government of the Allied Power or the Japanese

ACCORD POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15 (a) DU TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

Conformément aux dispositions de l'Article 22 du Traité de Paix avec le Japon, signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, les Gouvernements des Puissances Alliées signataires du présent Accord et le Gouvernement Japonais, désirant établir des modes de procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de l'Article 15 (a) du Traité, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Dans tous les cas où une demande en matière de restitution de biens, de droits ou d'intérêts a été présentée conformément aux dispositions de l'Article 15 (a) du Traité de Paix, le Gouvernement Japonais informera, dans les six mois qui suivront le dépôt de la dite demande, le Gouvernement de la Puissance Alliée des mesures qui ont été prises en ce qui concerne la dite demande. Dans tous les cas où une demande de compensation a été soumise par le Gouvernement d'une Puissance Alliée au Gouvernement du Japon, conformément aux dispositions de l'Article 15 (a) du Traité et de la Loi relative à la Compensation accordée sur les Biens alliés (Loi Japonaise No. 264, 1951), le Gouvernement Japonais informera le Gouvernement de la Puissance Alliée des mesures prises en ce qui concerne la dite demande de compensation, dans les dix-huit mois qui suivront le dépôt de la demande. Si le Gouvernement d'une Puissance Alliée n'est pas satisfait des mesures prises par le Gouvernement Japonais en ce qui concerne une demande en matière de restitution de biens, de droits ou d'intérêts, ou en ce qui concerne une demande de compensation, le Gouvernement de la Puissance Alliée pourra, dans les six mois qui suivront la notification par le Gouvernement Japonais des mesures que ce dernier aura prises, soumettre la dite réclamation ou demande, pour décision finale, à une commission nommée conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE II

Une commission, en vue de l'application des dispositions du présent Accord, sera nommée sur demande adressée par écrit au Gouvernement Japonais par le Gouvernement d'une Puissance Alliée et sera composée de trois membres; un de ces membres sera nommé par le Gouvernement de la Puissance Alliée, un autre par le Gouvernement Japonais et le troisième par accord mutuel des deux Gouvernements. Chaque commission sera connue sous le nom de Commission (nom. de la Puissance Alliée en cause)—Japonaise des Biens.

ARTICLE III

Le Gouvernement Japonais pourra nommer la même personne pour siéger dans deux ou plusieurs commissions; Étant entendu, toutefois, que si, de l'avis du Gouvernement de la Puissance Alliée, le fait pour le membre japonais de siéger dans une autre commission ou dans d'autres commissions retarde indûment les travaux de la commission, le Gouvernement Japonais, à la demande du Gouvernement de la Puissance Alliée, procédera à la nomination d'un nouveau membre. Le Gouvernement de la Puissance Alliée et le Gouvernement Japonais pourront se mettre d'accord pour nommer comme troisième membre une personne siégeant comme troisième membre dans d'autres commissions; Étant entendu, toutefois, que si, de l'avis, soit du Gouvernement de la Puissance Alliée, soit de l'avis du Gouvernement Japonais, le fait pour le

Government, the service of the third member on another commission or commissions unduly delays the work of the commission, either party may require that a new third member be appointed by agreement of the Government of the Allied Power and the Japanese Government.

ARTICLE IV

If the Japanese Government or the Government of the Allied Power fails to appoint a member within thirty days of the request referred to in Article II, or if the two Governments fail to agree on the appointment of a third member within ninety days of the request referred to in Article II, the Government which has already appointed a member in the first case, and either the Government of the Allied Power or the Japanese Government in the second case may request the President of the International Court of Justice to appoint such member or members. Any vacancy which may occur in the membership of a commission shall be filled in the manner provided in Articles II and III.

ARTICLE V

Each commission created under this Agreement shall determine its own procedure, adopting rules conforming to justice and equity.

ARTICLE VI

Each Government shall pay the remuneration of the member appointed by it. If the Japanese Government fails to appoint a member, it shall pay the remuneration of the member appointed on its behalf. The remuneration of the third member of each commission and the expenses of each commission shall be fixed by, and borne in equal shares by the Government of the Allied Power and the Japanese Government.

ARTICLE VII

The decision of the majority of the members of the commission shall be the decision of the commission, which shall be accepted as final and binding by the Government of the Allied Power and the Japanese Government.

ARTICLE VIII

This Agreement shall be open for signature by the government of any state which is a signatory to the Treaty of Peace. This Agreement shall come into force between the Government of an Allied Power and the Japanese Government upon the date of its signature by the Government of the Allied Power and the Japanese Government, or upon the date of the entry into force of the Treaty of Peace between the Allied Power whose Government is a signatory hereto and Japan, whichever is the later.

ARTICLE IX

This Agreement shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall furnish each signatory government with a certify copy thereof.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized, sign this Agreement on behalf of their respective Governments on the dates appearing opposite their signature.

DONE at Washington this twelfth day of June, 1952, in the English, French, Spanish, and Japanese languages, all being equally authentic.

(Here follow the names of the signatories for Australia, the Kingdom of Belgium, Cambodia, Canada, Ceylon, Chili, Cuba, the Dominican Republic, France, Greece, Liberia, Mexico, New Zealand, Pakistan, The Republic of Turkey, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and Japan.)

troisième membre de siéger dans une autre commission ou dans d'autres commissions retarde indûment les travaux de la commission, l'une ou l'autre des parties pourra exiger qu'un nouveau troisième membre soit nommé par accord du Gouvernement de la Puissance Alliée et du Gouvernement Japonais.

ARTICLE IV

Si le Gouvernement Japonais ou le Gouvernement de la Puissance Alliée omet de nommer un membre dans les trente jours qui suivront la demande dont il est fait mention dans l'Article II, ou si les deux Gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans l'Article II, le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le premier cas et, soit le Gouvernement de la Puissance Alliée, soit le Gouvernement Japonais dans le second cas, pourront demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer ce membre ou ces membres. Il sera pourvu à toute vacance qui pourra se produire parmi les membres de la commission selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE V

Chaque commission créée en vertu du présent Accord déterminera sa procédure, adoptant un règlement conforme à la justice et à l'équité.

ARTICLE VI

Chaque Gouvernement paiera la rémunération du membre nommé par lui. Si le Gouvernement Japonais omet de nommer un membre, il paiera la rémunération du membre nommé en son nom. La rémunération du troisième membre de chaque commission et les dépenses de chaque commission seront fixées, et supportées à parts égales, par le Gouvernement de la Puissance Alliée et par le Gouvernement Japonais.

ARTICLE VII

La décision de la majorité des membres de la commission sera la décision de la commission, laquelle sera acceptée comme finale et obligatoire par le Gouvernement de la Puissance Alliée et par le Gouvernement Japonais.

ARTICLE VIII

Le présent Accord sera ouvert à la signature du gouvernement de tout état qui est signataire du Traité de Paix. Le présent Accord entrera en vigueur entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée et le Gouvernement Japonais à la date de sa signature par le Gouvernement de la Puissance Alliée et le Gouvernement Japonais, ou à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix entre la Puissance Alliée dont le Gouvernement est signataire du présent Accord et le Japon si cette dernière date est postérieure à l'autre.

ARTICLE IX

Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant été dûment autorisés, signent le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs à la date figurant en regard de leur signature.

FAIT à Washington, ce douzième jour de juin 1952, en langues anglaise, française, espagnole et japonaise, toutes faisant également foi.

(Suivent les noms des signataires pour l'Australie, le Royaume de Belgique, le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, Cuba, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Liberia, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, les États-Unis d'Amérique et le Japon.)



le membre de légation dans une autre légation
et retarde l'accomplissement des travaux de la commission
pour l'existence d'un nouveau traité...

ARTICLE IV
Le Gouvernement Japonais ou le Gouvernement de la Puissance Alliée
qui aura nommé un membre dans les trente jours qui suivent la demande
faite par l'autre Gouvernement dans l'Article II ou en les deux Gouvernements
ont par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre
dans les quinze jours qui suivent la demande mentionnée dans
l'Article II. Le Gouvernement qui aura nommé un membre dans le premier
cas sera le Gouvernement de la Puissance Alliée, soit le Gouvernement
qui aura nommé le membre ou le Gouvernement de la Puissance Alliée
dans le second cas. Le Gouvernement qui aura nommé le membre dans le
troisième cas sera le Gouvernement de la Puissance Alliée. Il sera
à tous les vacants qui pour se produire parmi les membres de la
commission selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE V
La commission sera composée de trois membres, deux nommés par
le Gouvernement Japonais et un nommé par le Gouvernement de la Puissance
Alliée. Le Gouvernement Japonais aura le droit de nommer un membre de la
commission du même rang que le membre nommé par le Gouvernement de la
Puissance Alliée. Les dépenses de chaque commission seront
supportées à parts égales par le Gouvernement de la Puissance Alliée
et le Gouvernement Japonais.

ARTICLE VI
Le Gouvernement Japonais ou le Gouvernement de la Puissance Alliée
qui aura nommé un membre dans les trente jours qui suivent la demande
faite par l'autre Gouvernement dans l'Article II ou en les deux Gouvernements
ont par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre
dans les quinze jours qui suivent la demande mentionnée dans
l'Article II. Le Gouvernement qui aura nommé un membre dans le premier
cas sera le Gouvernement de la Puissance Alliée, soit le Gouvernement
qui aura nommé le membre ou le Gouvernement de la Puissance Alliée
dans le second cas. Le Gouvernement qui aura nommé le membre dans le
troisième cas sera le Gouvernement de la Puissance Alliée. Il sera
à tous les vacants qui pour se produire parmi les membres de la
commission selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE VII
La commission sera composée de trois membres, deux nommés par
le Gouvernement Japonais et un nommé par le Gouvernement de la Puissance
Alliée. Le Gouvernement Japonais aura le droit de nommer un membre de la
commission du même rang que le membre nommé par le Gouvernement de la
Puissance Alliée. Les dépenses de chaque commission seront
supportées à parts égales par le Gouvernement de la Puissance Alliée
et le Gouvernement Japonais.

ARTICLE VIII
Le présent Accord sera ouvert à la signature du Gouvernement Japonais
et de la Puissance Alliée. Les ratifications de ce présent Accord seront
échangées à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de la
Puissance Alliée. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature
par le Gouvernement Japonais et de la Puissance Alliée. Le présent Accord
entrera en vigueur à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de
la Puissance Alliée. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature
par le Gouvernement Japonais et de la Puissance Alliée. Le présent Accord
entrera en vigueur à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de
la Puissance Alliée.

ARTICLE IX
Le présent Accord sera ouvert à la signature du Gouvernement Japonais
et de la Puissance Alliée. Les ratifications de ce présent Accord seront
échangées à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de la
Puissance Alliée. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature
par le Gouvernement Japonais et de la Puissance Alliée. Le présent Accord
entrera en vigueur à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de
la Puissance Alliée. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature
par le Gouvernement Japonais et de la Puissance Alliée. Le présent Accord
entrera en vigueur à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de
la Puissance Alliée.

ARTICLE X
Le présent Accord sera ouvert à la signature du Gouvernement Japonais
et de la Puissance Alliée. Les ratifications de ce présent Accord seront
échangées à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de la
Puissance Alliée. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature
par le Gouvernement Japonais et de la Puissance Alliée. Le présent Accord
entrera en vigueur à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de
la Puissance Alliée. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature
par le Gouvernement Japonais et de la Puissance Alliée. Le présent Accord
entrera en vigueur à la date de la signature par le Gouvernement Japonais et de
la Puissance Alliée.